

Unité départementale d'Ille et Vilaine
10 rue Maurice Fabre
35065 Rennes

Rennes, le 05 Février
2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLORENDI SAS

Le Dominant
16100 Châteaubernard

Références : UD35/2025-035
Code AIOT : 0005515197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement FLORENDI SAS implanté 55, bd Jules Verger BP 55 35800 Dinard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du 28/06/2023 qui prévoyait un suivi du site pour l'année 2024 et l'exploitant n'étant pas revenu sur l'orientation prise quant à l'usage du site, l'inspection a été réalisée afin de suivre la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORENDI SAS
- 55, bd Jules Verger BP 55 35800 Dinard
- Code AIOT : 0005515197
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans le conditionnement d'engrais, de produits phytosanitaires et de biocides destinés aux particuliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement de l'installation 1510	Code de l'environnement du 24/09/2020, article Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14 ou R 181-46 ou R 512-46-23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exploitées et classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont toujours à l'arrêt et l'exploitant n'a toujours pas décidé de l'usage futur du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'installation 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
Prescription contrôlée : Rubrique 1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : Les trois cellules de stockage sont vides, mise à part un reste de stockage au sol dans la dernière cellule de produits finis et quelques produits stockés en big bag dans les racks. L'entrepôt est utilisé pour stocker dans la deuxième cellule du mobilier de bureau issue de la fermeture d'un bureau du groupe en région parisienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14 ou R 181-46 ou R 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
Constats : L'inspection du 06/11/2024 a permis de constater que l'exploitation de l'installation n'avait pas repris. Il est dans la même situation que lors de l'inspection du 28/09/2023. Le site n'est pas en cessation définitive d'activité mais il n'y a pas d'activité classée exploitée au sein de l'installation. Au jour de l'inspection, l'exploitant indique encore réfléchir à l'usage futur de l'installation. L'Inspection propose de maintenir une surveillance de ce site en 2026, notamment dans le cas où il n'est pas fait état de l'usage finalement retenu du site.
Type de suites proposées : Sans suite